

DELIBERATION : 2026-03-04

OBJET : Débat sur le Pacte de Gouvernance

L'an deux mil vingt-six et le trente avril à dix-sept heures trente, salle du siège au 16 place de Verdun à Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

BARBOTIN Sylvain
LARRIER Cédric
PELLISSIER Agnès
DELORT BOITIER Lilian

Angles :

Bac Aimé

Annot :

COZZI Marion
MAZZOLI Jean
FENOUIL Séverine
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

BARTOLINI Gilles

Blieux :

GRAILLON Joël

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
DEMANDOLX Franck

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali
BARBAROUX Christophe

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

OCCELLI Didier
VOEGLIN Patrick
MICHEL Marielle

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

BLANC André-Luc

La Palud sur Verdon :

PASSARD Christine

La Rochette :

Lambruisse :

CHAILLAN Claude

Le Fugeret :

PELLEGRIN Jean

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

BERAUD Annabelle

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

MARIANI Vincent

Saint André les Alpes :

CERATO David
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François
VACCAREZZA Francine
TAVERNARO Laurent

Saint Benoit:

EYSSAUTIER Gaël

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Julien

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

DURAND Gilles

Soleilhas :

SENES Eric

Tartonne :

CHAILLAN Hugues

Thorame-Basse :

LIAUTAUD Robert

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye:

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

LEON Joël

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. GEISER Michel ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. ROUSTAN Claude ; Mme CHEVALLEY-VALETTE Emily ayant donné pouvoir à M. DEMANDOLX Franck ; M. MARTINO Stéphane ayant donné pouvoir à Mme TILLEMANN Line ; Mme JONKER Nina ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. COLLOMP Gérard suppléé par M. GRAILLON Joël ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent

Absents excusés : M. VIALE Thierry ; M. PATRICOLA Sauveur ; Mme CHAILLAN Alix ; M. ROUX Laurent

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Débat sur le Pacte de Gouvernance

Exposé

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, fixe comme obligation aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'éventuelle élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le choix est fait par l'assemblée délibérante d'engager un tel pacte de gouvernance, il doit alors être adopté dans un délai de 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce délai et une fois le projet de pacte rédigé, celui-ci doit faire l'objet d'une adoption préalable par le conseil communautaire, puis d'un avis des conseils municipaux dans un délai de 2 mois, avant d'être à nouveau soumis au conseil communautaire pour son adoption définitive.

Il convient de préciser que toute modification éventuelle et ultérieure du pacte de gouvernance devra respecter cette même procédure.

Le pacte de gouvernance n'a pas de contenu formalisé mais peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres.
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte peut déterminer alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services, cette disposition ne se substituant pas au schéma de mutualisation,

- Les objectifs à poursuivre en matière d'égle représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Il convient enfin de préciser que toutes les dispositions énumérées ci-avant, sont ou peuvent être mises en œuvre hors du formalisme d'un pacte de gouvernance, par application du Code Général des Collectivités Territoriales, sur décision du Conseil Communautaire. La plupart d'entre elles sont d'ailleurs déjà en vigueur sur la Communauté de Communes depuis le dernier mandat.

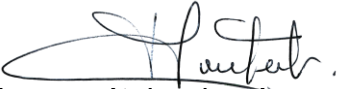
Un débat a été engagé sur la pertinence d'engager un tel pacte de gouvernance lors de la Conférence des Maires en date du 14 avril dernier. La Conférence des Maires propose au conseil communautaire à l'issue de ces échanges, de ne pas engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Décision

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** au Président de la tenue d'un débat en conseil communautaire sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance
- **DE NE PAS ENGAGER** l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 30 avril 2026
Le Président,


Le secrétaire de séance,
Martial JOUBERT




Jean-Louis CHABAUD